

sont indiquées là où elles sont permises. Au Yukon, sauf indication contraire la limite de vitesse est de 60 milles à l'heure pour tous les véhicules. Dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf indication contraire la limite sur les grandes routes est de 60 milles à l'heure pour tous les véhicules, jour ou nuit, et dans les municipalités elle est de 30 milles à l'heure, sauf indication contraire. Les limites sont moins élevées dans les villes et les villages, aux croisements, aux passages à niveau et à certains endroits ou moments où la visibilité, pour une raison quelconque, est insuffisante. En Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, on doit ralentir près des écoles et des terrains de jeux. La plupart des provinces exigent que les véhicules arrêtent lorsqu'un autobus scolaire fait monter ou descendre des enfants. Les vitesses maximales des camions sont parfois de cinq milles inférieures à celles des automobiles, sauf au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique où elles sont les mêmes. Dans la plupart des provinces, tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels d'une valeur supérieure à \$200 (\$100 au Québec) doit être signalé à un agent de police (en Nouvelle-Écosse au Bureau d'immatriculation des véhicules automobiles ou à un agent de police, et au Québec à un agent de police ou au Bureau des véhicules automobiles) et le conducteur ne doit quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible aux blessés, le cas échéant, et leur avoir donné son nom et son adresse ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire inscrit, avec le numéro du permis de conducteur ou de chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule. Un règlement semblable s'applique aux conducteurs de motoneiges au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, et à tout conducteur de véhicule circulant en dehors des routes en Alberta.

Contrôles relatifs au permis de conduire. Les provinces et les territoires imposent tous des pénalisations pour infractions au règlement de la circulation routière. Les peines varient entre une amende pour infractions mineures et la suspension du permis, la saisie du véhicule ou l'emprisonnement dans les cas d'infractions graves. Dans la plupart des provinces les peines se situent dans le cadre d'un programme visant à améliorer les habitudes de conduite et non à écarter les conducteurs de la route. Le plus répandu est fondé notamment sur un système de points de démérite. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, un conducteur dont le permis est suspendu en vertu de ce système doit suivre un cours en vue d'améliorer ses habitudes de conduite avant de pouvoir réutiliser son permis.

Législation sur la responsabilité en matière de sécurité. Toutes les provinces ont adopté des mesures législatives concernant la responsabilité en matière de sécurité. De façon générale, les lois prévoient la suspension automatique du permis de conduire et (ou) de l'immatriculation du véhicule de toute personne condamnée pour infraction grave (conduite avec facultés affaiblies, conduite pendant la période de suspension, conduite dangereuse, etc.) ou d'une personne dont le véhicule non assuré est impliqué directement ou indirectement dans un accident entraînant des dommages supérieurs à \$200, des blessures ou la mort d'une personne (au Manitoba le montant est de \$100 et en Nouvelle-Écosse de \$50; dans l'Île-du-Prince-Édouard la suspension dépend des circonstances de l'accident). En Saskatchewan, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, si un tribunal condamne le conducteur ou le propriétaire à des dommages-intérêts, le permis de conduire et l'immatriculation demeurent suspendus jusqu'à exécution du jugement et dépôt d'une preuve de solvabilité pour l'avenir. En Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, un véhicule non assuré peut être saisi à la suite d'un accident grave, entraînant par exemple des blessures ou la mort, ou des dommages matériels supérieurs à \$200. Suivant le Code de procédure civile du Québec, avant qu'il soit porté un jugement le plaignant peut faire saisir le véhicule qui lui a causé des dommages, quel que soit le montant de ceux-ci, qu'il y ait ou non assurance couvrant les dommages matériels causés à des tiers. En Colombie-Britannique, si un jugement est rendu à l'égard d'un conducteur et n'est pas exécuté, le permis du conducteur en question peut être suspendu jusqu'à ce que le Surintendant des véhicules automobiles décide de son rétablissement. Au Yukon, un véhicule qui n'est pas convenablement assuré peut être saisi s'il est impliqué dans un accident, quelle que soit l'ampleur des dommages matériels.

En Ontario, au Manitoba et en Alberta, aucune preuve d'assurance n'est exigée d'un automobiliste non résident. En Ontario, seules les personnes qui ont une dette à l'égard de la Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile sont tenues de produire un